

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**

**PREPARATOIRE**

**ARRET**

**N°029/25/1C-P1/**

**CACP/**

**CA-COM-C**

**DU 16 JUILLET 2025**

**PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**

-----

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

**RÔLE GENERAL**

**BJ/e-CA-COM-**

**C/2025/0063**

**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**

**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU**

**BALOGOUN**

Société HAPAG Lloyd

**DEBATS : Le 21 mai 2025**

**(Me Angelo A.**

**HOUNKPATIN)**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation et signification de pièces du 05 février 2025 de Maître Soulémane BELLO, Huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou.**

**C/**

Société DANKOSS ET FILS

Sarl

**(Me Salomon K. ABOU)**

**DECISION ATTAQUEE : Jugement N°007/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 23 janvier 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.**

Société OMA BENIN Sarl

**(Me Francis DAKO)**

**ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 16 juillet 2025.**

SINGH SATYAPRAKASH

PRAMOD

## **LES PARTIES EN CAUSE**

### **APPELANTE :**

**Société HAPAG Lloyd**, société de transport maritime, dont le siège est sis à Ballindamm 25, 2005 Hambourg en Allemagne, représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Angelo A. HOUNKPATIN, Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'UNE PART**

### **INTIMES :**

- **Société DANKOSS ET FILS Sarl**, ayant son siège social au carré SB quartier Houègbo Damè, dans la Commune d'Abomey-Calavi, maison Dansou, Tél. : 01 95 05 46 48/ 01 97 16 61 28, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Salomon K. ABOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**
  
- **Société OMA BENIN Sarl**, ayant son siège social à Cotonou, route des pêches, 01 BP 799, Tél. : 01 21 31 52 88/ 01 21 31 52 99/ 01 97 42 19 40, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Francis DAKO, Avocat au Barreau du Bénin ;**
  
- **SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD**, Commerçant de nationalité indienne, demeurant et domicilié en Inde dans la ville de MUMBAI au quartier Maharashtra ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 007/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 23 janvier 2025, le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé dans les termes ci-après, dans un contentieux opposant la Société DANKOSS ET FILS SARL à OMA BENIN SARL, HAPAG Lloyd et SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD ;

*« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale, et en premier ressort ;*

*Constate que le contrat de transport de marchandise liant les parties comporte une clause d'attribution de juridiction ;*

*Dit que cette clause déroge directement aux dispositions de la convention de Hambourg en violation de l'article 23 de la convention des nations unies sur le transport des marchandises par mer (règles de Hambourg) et ne saurait jouer dans la présente affaire;*

*Se déclare en conséquence compétent ;*

*Rejette la demande de sursis à statuer formulée par la société HAPAG Lloyd ;*

*Mets hors de cause la société OMA BENIN SARL ;*

*Constate que les originaux des connaissements ont été remis à SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD à l'insu de la Société DANKOSS ET FILS SARL qui s'est rendu injoignable alors même que le prix de vente soit la somme de francs CFA deux cent treize millions cinq cent soixante-six mille neuf cent soixante-quatre (213.566.964) n'a pas été payé ;*

*Condamne la société HAPAG Lloyd à payer à la société DANKOSS ET FILS SARL, la somme de francs CFA deux cent treize millions cinq cent soixante-six mille neuf cent soixante-quatre (213.566.964) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;*

*La condamne également au paiement de la somme de francs CFA un million (1.000.000) au titre des frais irrépétibles ;*

*Rejette l'exécution provisoire sur minute sollicitée ;*

*Condamne la Société HAPAG Llyod SARL aux dépens» ;*

La société HAPAG Lloyd a relevé appel de cette décision par exploit du 05 février 2025 de Maître Soulémane BELLO, Huissier de justice, et attrait la DANKOSS ET FILS SARL, OMA BENIN SARL et SINGH SATYAPRAKASH PRAMOD devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation totale ;

Devant la Cour, le Conseil de l'appelante a versé au dossier une correspondance en date du 16 mai 2025 adressée au Président, libellée en substance comme suit « *je vous prie de bien vouloir prendre acte de mon désistement d'instance d'appel dans l'affaire (...)* » ;

Les parties intimées ont acquiescé au désistement ;

### **SUR LE DESISTEMENT D'APPEL**

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 485, dispose que « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.*

*Il est non avenue si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société HAPAG Lloyd s'est désistée de son instance en appel ;

Que depuis l'introduction de la présente cause, les parties intimées, n'ont pas pris de conclusions ni formé appel incident ;

Qu'il apparaît ainsi que le désistement d'appel de la société HAPAG Lloyd est parfait et doit donc produire tous ses effets ;

Qu'il convient de lui en donner acte et de dire que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 007/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 23 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu, au titre des dépens, que la société HAPAG Lloyd sera

condamnée à les supporter ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Donne acte à la société HAPAG Lloyd de son désistement d'appel contre le jugement n° 007/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 23 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement audit jugement ;

Condamne la société HAPAG Lloyd aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**